

**ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE
IMPOSANT A MAÎTRE AXEL PONROY,
DE LA SAS SAULNIER-PONROY,
LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ SIFA TECHNOLOGIES
LA MISE EN SÉCURITÉ DU SITE
SIS 60 RUE DES MONTÉES À ORLÉANS
DANS LE CADRE DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ DE CETTE SOCIETE**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-39-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 autorisant la société SIFA TECHNOLOGIES à poursuivre l'exploitation des installations implantées 60 rue des Montées à Orléans (mise à jour administrative des activités) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 relatif à l'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité et à l'échéancier de mise en conformité des installations exploitées par la société SIFA TECHNOLOGIES dans son établissement situé 60 rue des Montées à ORLEANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la lettre préfectorale du 31 juillet 2014 donnant acte du classement IED de l'installation exploitée par la société SIFA TECHNOLOGIES à Orléans au regard des rubriques 3000 proposées par l'exploitant dans son courrier du 5 novembre 2013 (rubrique 3250-b) ;

VU la lettre préfectorale du 28 mars 2017 actualisant le tableau de classement des activités ICPE de l'établissement exploité par la société SIFA TECHNOLOGIES à Orléans ;

VU la lettre préfectorale du 17 janvier 2020 prenant acte du retrait de 4 parcelles du périmètre des installations classées exploitées par la société SIFA TECHNOLOGIES ;

VU le jugement du 30 novembre 2022 par lequel le Tribunal de Commerce d'Orléans a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS SIFA TECHNOLOGIES désignant en qualité de liquidateur la SAS SAULNIER-PONROY en la personne de Maître Axel PONROY, sise 6 bis, rue des Anglaises, CS 65629, 45000 ORLEANS ;

VU la lettre préfectorale du 17 mars 2023 à la SAS SAULNIER-PONROY à la suite de la visite de l'inspection des installations classées, réalisée en présence de Maître PONROY, lui demandant de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Faire procéder sous 3 jours ouvrés, à l'évacuation des fûts métalliques d'amines dans une filière démont autorisée à les prendre en charge en vue de leur élimination ;
- Faire procéder à l'inventaire, à l'identification/matérialisation des risques et à la détermination des filières d'élimination pour les autres produits, substances et déchets dangereux présents sur le site avant l'opération de mise aux enchères du matériel de l'établissement programmée le 4 avril 2023 ;
- Dans l'attente de l'enlèvement des produits, substances et déchets dangereux, maintenir une surveillance renforcée par une société spécialisée en vue de détecter tout incident, accident ou acte de malveillance. Le personnel de surveillance est formé à la conduite à tenir en cas de survenu d'un des événements précités.

VU le rapport et les propositions du 18 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 5 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- un libre accès au site, aux bâtiments et à l'ensemble des locaux ;
- la présence de déchets dangereux et non dangereux, notamment des huiles, des crasses de four et des amines, parfois en mélange ;
- un risque d'effondrement de certaines parties de toiture ;
- des écoulements à même le sol d'hydrocarbures et d'autres produits susceptibles de générer des pollutions par entraînement par les eaux météoriques ;

CONSIDÉRANT que le site présente des risques pour les personnes y accédant et des risques de pollution des sols, des eaux souterraines et, par écoulement, des eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse à la lettre préfectorale du 17 mars 2023 susvisée et son absence de prise en compte au vu des constats effectués lors de l'inspection du 5 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.512.20 du Code de l'environnement, considérant l'urgence des mesures de mise en sécurité nécessaire l'avis du CODERST n'est pas requis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en sécurité

Maître Axel PONROY, de la SAS SAULNIER-PONROY, liquidateur de la société SIFA TECHNOLOGIE, est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de mise en sécurité mentionnées en annexe du présent arrêté, dans les délais mentionnés par cette annexe.

Article 2 – Justification de la mise en sécurité

Les justificatifs de réalisation de chacune des mesures de mise en sécurité sont transmises à la préfète du Loiret dans les 24 h suivant leur réalisation.

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire d'Orléans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

20 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIFFUSION :

- SAS SAULNIER-PONROY en la personne de Maître Axel PONROY, 6 bis rue des Anglaises, CS 65629 - 45000 ORLEANS
- Monsieur le Maire d'Orléans
- l'UD DREAL

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Énoncé de la mesure de mise en sécurité	Délai de réalisation à compter de la notification du présent arrêté
N°1 : Mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès au site et aux bâtiments, en particulier : <ul style="list-style-type: none">• Mise en place d'un gardiennage permanent du site et des bâtiments. Le gardiennage est maintenu tant que l'ensemble des déchets dangereux n'a pas été évacué et que l'ensemble des accès aux locaux n'a pas été sécurisé.	1 jour
N°2 : Mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour empêcher une pollution des eaux souterraines ou des eaux superficielles, en particulier : <ul style="list-style-type: none">• Pompage des huiles dans les fosses ;• Placement sur rétention des bidons et fûts contenant des produits dangereux ;• Récupération des hydrocarbures et des autres produits dangereux épandus à même le sol et conditionnement permettant d'éviter tout nouvel épandage.	1 semaine
N°3 : Nettoyage de toutes les capacités contenant des produits dangereux (amines, hydrocarbures) après dégazage si besoin.	15 jours
N°4 : Caractérisation, tri et évacuation de l'ensemble des déchets encore présents sur le site dans des filières régulièrement autorisées, avec une priorité à donner aux déchets dangereux.	45 jours